



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

charges locatives

Question écrite n° 39929

Texte de la question

M. Philippe Pemezec souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur la redevance de parabole pour l'accès aux programmes télévisuels demandée par certains bailleurs et notamment sociaux. En effet, cette charge est parfois facturée aux locataires qu'ils soient ou non raccordés à la parabole. Or, la liste des charges récupérables sur les locataires est strictement limitée par le décret du 26 août 1987. Il demande en conséquence si cette redevance est bien conforme à la réglementation en vigueur.

Texte de la réponse

Les redevances pour l'accès aux programmes télévisuels ne relèvent pas des décrets n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié et n° 87-713 du 26 août 1987, qui fixent la liste des charges récupérables. Ces redevances ont été organisées antérieurement par la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 modifiée relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion. L'article 2 de cette loi autorise le propriétaire, qui a installé à ses frais une antenne collective (« râteau » ou parabolique) ou un réseau interne raccordé à un réseau câblé, à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne ou à ce réseau, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement. Toutefois, si un accord collectif de location a été signé dans le respect des dispositions légales de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il s'applique à l'ensemble des locataires qui doivent dès lors verser une redevance au bailleur.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Pemezec](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39929

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3784

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8156